

Dernière chance pour une utilisation responsable de la bentazone

En raison de la contamination des masses d'eau par la bentazone en Flandre et en Wallonie, de nouvelles restrictions concernant l'usage de cette matière active viennent d'être communiquées par le SPF. Elles entrent en application immédiatement. Il s'agit là d'un ultimatum. Si la qualité de l'eau ne s'améliore pas, tous les usages encore autorisés pour cette matière active seront interdits.



La bentazone est un herbicide utilisé pour lutter contre les mauvaises herbes. Il est très sélectif vis-à-vis des céréales et des graminées. Son potentiel de transfert vers les eaux souterraines est toutefois très élevé. Les réseaux de surveillance montrent depuis longtemps sa présence dans les masses d'eau en Flandre et en Wallonie.

Cette contamination avait déjà précédemment mené à l'interdiction de cette substance sur la pomme de terre, le maïs, les céréales et le lin. Les conditions d'utilisation avaient également été renforcées afin d'éviter l'utilisation de la bentazone sur les sols sensibles au lessivage.

Malgré tout cela, la qualité de l'eau ne s'est toujours pas améliorée. La bentazone pose notamment problème pour la production d'eau potable, dépassant les normes de potabilité (100 ng/litre) dans plusieurs captages. Les mesures imposées jusqu'à présent ne semblent donc pas être suffisantes, ou ne sont pas assez respectées.

Un ultimatum est désormais posé. Les actes d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à base de bentazone viennent d'être modifiés sur Phytoweb. Si malgré ces nouvelles mesures, la qualité de l'eau vis-à-vis de la bentazone ne s'améliore pas, son utilisation sera totalement interdite.

Mesures à respecter pour l'utilisation de la bentazone

Ces mesures sont à respecter dès maintenant, même si les étiquettes des produits présents sur le marché ne sont pas encore adaptées.

1. La bentazone n'est plus utilisable que sur quatre cultures : **pois, haricots verts, fèves et fèveroles.**

	Retraits d'usages avec effet immédiat (pas de délai de grâce*)	Maintiens d'usages conditionnés à une amélioration de la situation en 2024
BASAGRAN SG (1195P/P, 1398P/P et 8771P/B – 870 g/kg bentazone)	<ul style="list-style-type: none"> oignons échalotes bégonias tubéreux culture de graminées (pour production de semences) 	<ul style="list-style-type: none"> haricots verts pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers)
CORUM (10210P/B – 480 g/l bentazone + 22,4 g/l imazamox)	<ul style="list-style-type: none"> luzerne trèfle (pour production de semences) 	<ul style="list-style-type: none"> haricots verts pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers) fèves et fèveroles

Source : Corder

* Pas de délai de grâce = interdiction immédiate de ces produits sur les cultures mentionnées. Pas de délai pour l'utilisation des stocks.

2. **L'utilisation de la bentazone est interdite en zone de prévention de captage** d'eau destinée à la consommation humaine de type IIa et IIb (= zones de prévention rapprochées et éloignées).

Les zones de prévention sont consultables sur WalOnMap en sélectionnant les cartes « Captages – Série » et « Protection des captages – Série ». PROTECT'eau l'a fait pour vous :

<http://tinyurl.com/zonesdeprevention>

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à faire appel aux conseillers PROTECT'eau.

3. Une zone tampon de 5 mètres doit être respectée par rapport aux eaux de surface et une **technique de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 75 %** doit être utilisée.

Les pois, haricots verts, fèves et fèveroles ne peuvent en aucun cas être semés à moins de 5 mètres d'un cours d'eau.

Attention : en Wallonie, **l'application de produits phyto à moins de 6 mètres d'une eau de surface est interdite**. Cette règle s'applique même si la zone tampon indiquée sur l'acte d'autorisation d'un produit est moins grande. Par ailleurs, un Couvert Végétalisé Permanent de 6 mètres de large doit être implanté le long des cours d'eau.

4. Les mesures visant à **éviter l'application de la bentazone sur des sols vulnérables au lessivage** sont maintenues.

Les sols suivants sont considérés comme vulnérables (une seule de ces conditions suffit à classer le sol comme vulnérable) :

- les sols dont la teneur en carbone organique de la couche arable est $\leq 1\%$.
- les sols présentant une nappe phréatique à une profondeur ≤ 1 mètre par rapport à la surface du sol.
- les sols présentant de la roche karstique à une profondeur ≤ 1 mètre par rapport à la surface du sol.

Pour avoir une première idée des parcelles concernées, vous pouvez consulter la carte indicative réalisée par BASF ([Carte Belgique pour utilisation bentazone \(basf.be\)](http://basf.be)). Celle-ci sera toutefois adaptée prochainement.

5. **Les parcelles sur lesquelles un traitement à base de bentazone est envisagé devront être enregistrées** préalablement, de préférence avec les coordonnées GPS, auprès des autorités régionales (pesticides@spw.wallonie.be).

L'autorisation d'utiliser des produits à base de bentazone ne pourra être accordée que si les parcelles enregistrées sont bien situées en dehors des zones d'exclusion (zones de prévention et parcelles vulnérables au lessivage de la bentazone). C'est le détenteur de l'autorisation, le titulaire du permis de commerce parallèle et/ou le secteur concerné qui devra déterminer si de la bentazone peut être utilisée sur les parcelles enregistrées.

BASF Agricultural Solutions travaille actuellement sur le développement d'un outil qui devrait faciliter l'identification des terres sur lesquelles de la bentazone peut être appliquée et l'enregistrement des parcelles.

6. La dose maximale autorisée (DMA) de la bentazone est de 960 g/ha/12 mois.
Il s'agit de 12 mois calendaires et pas d'une année culturale ni d'une année civile.
7. La bentazone **ne peut pas être utilisée sur les parcelles sensibles à l'érosion (code R)** sauf si les mesures de lutte anti-érosive fixées dans la réglementation régionale sont mises en œuvre.

La vente des produits à base de bentazone devra désormais être liée aux superficies en pois, haricots verts, fèves et féveroles. Cette disposition sera mise en œuvre par Vegebe (Fédération de la transformation belge de légumes et de commerce en légumes industriels) en collaboration avec les fournisseurs de semences, le titulaire des autorisations et les titulaires de permis de commerce parallèle.

Faute d'alternative chimique probante et à moindre risque pour la qualité de l'eau, les parcelles qui seront emblavées en pois et en haricots devront désormais soit sortir des zones d'exclusion, soit être désherbées selon les itinéraires mis en œuvre en agriculture biologique.

Besoin de plus d'informations ? Contacter votre conseiller PROTECT'eau !

Rendez-vous sur www.protecteau.be, rubrique « **Contact** ».